

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1968.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE pour 1968

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 14 mai 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 mai 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 648, 733, 735 et in-8° 134.

Lois de finances rectificatives. — *Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) : taux et barèmes - Pétrole - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Elevage - Viande - Vins - Boissons - Hôtels et restaurants - Poissons - Apiculture - Fonds national de solidarité - Allocation vieillesse - Prestations familiales - Construction d'habitations - Habitations à loyer modéré (H. L. M.) - Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) - Adduction d'eau - Var (département) - Provence (canal) - Zones de rénovation rurale - Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) - Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (O. T. A. N.) - Bordereaux de salaires - Autoroutes - Cuba - Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) - Halles de Paris - Marchés d'intérêt national - Acquisitions d'utilité publique.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) est portée à :

— 10 % pour les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas 45.000 F ;

— 8 % pour les contribuables dont le revenu imposable est supérieur à 45.000 F mais n'excède pas 50.000 F ;

— 5 % pour les contribuables dont le revenu imposable est supérieur à 50.000 F mais n'excède pas 55.000 F.

La limite de 55.000 F prévue ci-dessus n'est pas applicable aux contribuables qui ont droit, pour le calcul de leur impôt, à un nombre de parts supérieur à trois.

Les dispositions du présent article sont applicables pour l'imposition des revenus de 1967.

Article premier-I (nouveau).

1. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale, une redevance de 1 F par hectolitre sera perçue sur les fuel-oils domestiques placés sous conditions d'emploi, au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

L'application des dispositions qui précèdent ne pourra avoir pour conséquence une augmentation des prix à la consommation des fuel-oils domestiques.

2. — Le prélèvement prévu à l'article 29 de la loi de finances pour 1968 est augmenté de 45 millions de francs.

Article premier-II (nouveau).

I. — 1° a) Le texte du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les personnes qui effectuent des opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation peuvent être autorisées à soumettre ces opérations à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les conditions et les modalités de cette autorisation seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra notamment subordonner l'autorisation à l'identification des animaux et à la tenue d'une comptabilité-matières dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

b) Les autorisations accordées, en application du paragraphe 4 de l'article 8, visé ci-dessus, précédemment à l'entrée en vigueur de la présente loi, seront caduques au 31 décembre 1968.

2° a) Pour les personnes qui exercent, en outre, une activité agricole, l'autorisation visée au 1° ci-dessus est subordonnée à la condition qu'elles soumettent à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble de leurs opérations de caractère agricole.

b) Pour les exploitants agricoles qui exercent simultanément une activité de nature commerciale portant sur des animaux vivants passibles de la taxe de circulation, l'autorisation visée au 1° est subordonnée à la condition qu'ils soumettent à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble de leurs opérations de caractère commercial.

c) Le régime d'imposition des opérations portant sur les animaux vivants réalisées par les personnes visées au paragraphe 4

de l'article 8 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est celui qui est prévu par l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, complété et modifié par le 5° ci-après.

3° Les obligations et les sanctions prévues par l'article 37 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables à toute personne autorisée à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants passibles de la taxe de circulation sur les viandes.

4° Pour les négociants, commissionnaires et courtiers soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'octroi de l'autorisation visée au 1° entraîne obligatoirement l'imposition d'après le bénéfice réel des profits qu'ils réalisent, à titre personnel ou comme membres d'une société ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de l'exercice de leur activité agricole.

5° Les deux derniers alinéas du paragraphe V-1° de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 sont remplacés par le texte suivant :

« Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle visée ci-dessus est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Toutefois, sur option irrévocable de leur part, les exploitants agricoles peuvent acquitter l'impôt au vu de déclarations trimestrielles indiquant, d'une part, le montant total des affaires réalisées et, d'autre part, le détail de leurs opérations taxables. »

II. — 1° Le remboursement forfaitaire institué par l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est accordé :

a) Aux exploitants agricoles qui vendent des animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation :

- soit à une personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces mêmes animaux;
- soit, en vue de l'abattage, à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes ou à l'exportation ;

b) Aux exploitants agricoles qui vendent les mêmes animaux à des exploitants agricoles bénéficiaires du remboursement forfaitaire en vertu des dispositions de l'alinéa a ci-dessus.

2° L'article 12-IV, premier alinéa, de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est complété par les mots suivants :

« ... soit à un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces mêmes animaux. »

3° Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 12-IV de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, le remboursement forfaitaire est liquidé dans les conditions suivantes.

Le montant global du remboursement forfaitaire alloué au vendeur et au revendeur est décompté à partir des ventes d'animaux vivants réalisées par le revendeur.

Dans la limite de ces ventes, celui-ci délivre à ses fournisseurs des attestations concernant les achats d'animaux effectués au cours de la même année ou au cours de l'année précédente.

Le remboursement forfaitaire est versé aux fournisseurs sur la base des attestations qu'ils ont reçues ; il est versé au revendeur sur la différence entre le montant de ses ventes et celui des attestations qu'il a délivrées.

III. — Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui effectuent des achats auprès d'exploitants agricoles bénéficiaires du remboursement forfaitaire délivrent chaque année à ceux-ci des attestations indiquant le montant de leurs achats payés l'année précédente.

En outre, ces acheteurs délivrent aux mêmes exploitants un bulletin d'achat ou un bon de livraison pour tout paiement correspondant à des achats.

L'inobservation de ces formalités est réprimée comme il est dit à l'article 1784 du Code général des impôts.

Il en est de même de la délivrance d'attestations, bulletins d'achat ou bons de livraison comportant des énonciations erronées.

IV. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article et les dispositions transitoires nécessaires pour son application.

Article premier-III (nouveau).

Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre, à 9 F pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « Vin naturel de champagne » ou du label « Vins

délimités de qualité supérieure », les vins mousseux autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » et les vins étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine.

Article premier-IV (nouveau).

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 % en ce qui concerne les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui seront fixées par décret.

Article premier-V (nouveau).

« Le c de l'article 279 du Code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« — aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pris après avis des professions intéressées. »

Art. 2.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 415 millions de francs et applicables au titre IV « Interventions publiques » du budget des charges communes.

Art. 3.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 18 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des services » du budget des charges communes.

Art. 4.

Il est ouvert au Ministre de l'Équipement et du Logement, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 189 millions de francs et 87 millions de francs, applicables au titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État ».

Le montant d'emprunts susceptible de bénéficier de bonifications d'intérêts, prévu à l'article 59 de la loi de finances pour 1968, est porté à 3.460 millions de francs.

Art. 4-I (nouveau).

Il est ouvert au Ministre de l'Économie et des Finances, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, une autorisation de programme de 90 millions de francs et un crédit de paiement de 24 millions de francs, applicables au titre V « Investissements exécutés par l'État » du budget des services financiers.

Art. 4-II (nouveau).

Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, une autorisation de programme supplémentaire de 10 millions de francs et un crédit de paiement supplémentaire de 10 millions de francs, applicables au titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État ».

Art. 4-III (nouveau).

Il est ouvert au Premier Ministre, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 50 millions de francs et 15 millions de francs, applicables au titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État ».

Art. 4-IV (nouveau).

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 18.960.000 F, applicables au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » du budget des charges communes.

Art. 4-V (nouveau).

Il est ouvert au Ministre de l'Equipement et du Logement, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, une autorisation de programme et un crédit de paiement supplémentaires s'élevant à 25 millions de francs, applicables au titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».

Art. 4-VI (nouveau).

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1968, un crédit supplémentaire de 20 millions de francs, applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 4-VII (nouveau).

Il est ouvert aux ministres pour 1968, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », une autorisation de programme supplémentaire de 205 millions de francs.

Art. 4-VIII (nouveau).

Sont imputables au compte de règlement avec les Gouvernements étrangers intitulé : « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) », les opé-

rations de recettes et de dépenses résultant de l'exécution de la convention conclue le 16 mars 1967 entre la France et Cuba au sujet de l'indemnisation des biens et intérêts français affectés par les lois et mesures édictées par le Gouvernement cubain depuis le 1^{er} janvier 1959.

Art. 5.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1968, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.250 millions de francs.

Art. 5-I (nouveau).

Les dispositions prévues en matière de rénovation urbaine par les articles 13, cinquième alinéa, et 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national sont applicables dans tous les cas d'acquisitions déclarées d'utilité publique d'immeubles sis à l'intérieur d'un périmètre de rénovation, de restauration ou d'aménagement délimité avant la mise en vigueur des mesures d'interdiction prévues par l'article 6 de ladite ordonnance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.